

POLICY / POLITIQUE		No. 21-011
Title: Federal Government Employees Titre : Agents de l'État	Effective / En vigueur: 04/09/2014	Release / Diffusion No. 003 Page 1 of / de 4

PURPOSE

The purpose of this policy is to communicate that Federal Government Employee claims are adjudicated under New Brunswick legislation and policies except where a conflict is expressly noted in the *Federal Government Employees Compensation (GECA) Act*.

SCOPE

This policy applies to all claims for compensation by Federal Government Employees under the *GECA*.

GLOSSARY

WorkSafeNB – means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act*.

POLICY STATEMENTS

1.0 General

When a federal government employee sustains a workplace injury, WorkSafeNB applies the *Workers' Compensation (WC) Act* and the appropriate policies, directives, and practices for all aspects of adjudicating claims and their ongoing management.

WorkSafeNB's policies are available online at www.worksafenb.ca.

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de communiquer que Travail sécuritaire NB prend des décisions sur les réclamations d'agents de l'État conformément à la législation et aux politiques du Nouveau-Brunswick, sauf lorsque la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* précise autrement.

APPLICATION

Cette politique s'applique à toutes les réclamations d'indemnisation d'agents de l'État conformément à la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*.

GLOSSAIRE

Travail sécuritaire NB – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

1.0 Généralités

Lorsqu'un agent de l'État subit une blessure au travail, Travail sécuritaire NB applique la *Loi sur les accidents du travail*, les politiques, les directives et les pratiques pertinentes à tous les aspects de la prise de décision sur les réclamations et à la gestion continue de ces réclamations.

Les politiques de Travail sécuritaire NB sont disponibles en ligne à l'adresse www.travailsecuritairenb.ca.

2.0 Differences Specified by the GECA

The *WC Act* and provincial policies apply to federal government employees' claims; except where the *GECA* expressly states a difference. The sections below identify these differences.

2.1 Claiming Benefits Where Usually Employed

Under section 4 of the *GECA*, an employee or dependant can only apply for benefits in the jurisdiction where the employee was usually employed.

2.2 Third Party Actions

Sections 9 and 11 of the *GECA* detail that if a third party is involved in the accident, the employee must choose to claim compensation or bring an action against the third party. There is a statutory three-month limitation period after the happening of the accident in which to make this election under the *GECA*. Upon choosing to claim compensation, any rights the employee has against the third party are subrogated to the federal government and not WorkSafeNB.

LEGAL AUTHORITY**Legislation**

Government Employees Compensation Place of Employment Regulations

Injured Military Members Compensation Act

An Act to compensate military members injured during service.

Case Law

Martin v. Alberta (Workers' Compensation Board), 2014 SCC 25

2.0. Différences précisées dans la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État

La *Loi sur les accidents du travail* et les politiques provinciales s'appliquent aux réclamations d'agents de l'État, sauf lorsque la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* précise clairement autrement. Les sections plus bas énoncent ces différences.

2.1 Demande de prestations présentée dans la province où l'agent de l'État exerçait habituellement ses fonctions

En vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, un agent de l'État ou une personne à sa charge ne peut présenter de demande de prestations que dans la province où l'agent de l'État exerçait habituellement ses fonctions.

2.2 Recours contre les tiers responsables

Les articles 9 et 11 de la *Loi* précisent que si un tiers est impliqué dans l'accident, l'agent de l'État doit soit demander l'indemnité, soit exercer le recours contre le tiers. L'avis de l'option visée doit être donné dans un délai de trois mois après l'accident conformément à la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*. Dans les cas où l'on opte pour l'indemnité prévue, le gouvernement fédéral, et non Travail sécuritaire NB, est subrogé dans les droits de l'agent de l'État.

FONDEMENT JURIDIQUE**Législation**

Règlement sur le lieu d'emploi des employés de l'État

Loi d'indemnisation des militaires ayant subi des blessures

Une loi prévoyant l'indemnisation des militaires ayant subi des blessures pendant leur service.

Jurisprudence

Martin c. Alberta (Workers' Compensation Board), 2014 CSC 25

POLICY / POLITIQUE

No. 21-011

Title: Federal Government Employees
Titre : Agents de l'État

Page 3 of / de 4

The Supreme Court of Canada ruled that the provincial boards and authorities are to adjudicate the claims of federal government employees – including both entitlement to and rates of compensation – according to provincial law, except where the *GECA* clearly outlines otherwise.

La Cour suprême du Canada a jugé que les autorités provinciales doivent statuer sur les demandes d'indemnisation des agents de l'État fédéral – y compris le droit à l'indemnité et les taux d'indemnisation – selon la législation provinciale, sauf lorsque la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* précise clairement autrement.

REFERENCES

WorkSafeNB's policy manual is online at www.worksafenb.ca.

RÉFÉRENCES

Le manuel des politiques de Travail sécuritaire NB figure en ligne à l'adresse www.travailsecuritairenb.ca.

RESCINDS

Policy No. 21-011 Federal Government Employees, release 002 approved 28/10/2011.

RÉVOCACTION

Politique n° 21-011 – Agents de l'État, diffusion n° 002, approuvée le 28 octobre 2011.

APPENDICES

N/A

ANNEXES

Sans objet

HISTORY

1. This document is release 003 and replaces 002. It was updated to reflect *Martin v. Alberta (Workers' Compensation Board)*, 2014 SCC 25.
2. Release 002 approved and effective 28/10/2011 replaced release 001. It was updated to state there was no specified time frame for accident reporting, and the definition of accident to recognize that mental stress injuries may be compensable. The Policy References and Legislative Authority sections were also updated.
3. Release 001 approved and effective 27/10/2005 was the original issue. It replaced Policy No. 21-011 (10-35-01) Federal Government Employees updating the policy and formatting per new writing standards.

HISTORIQUE

1. Ce document est la diffusion n° 003 et remplace la diffusion n° 002. Il a été mis à jour pour inclure l'arrêt *Martin c. Alberta (Workers' Compensation Board)*, 2013 CSC 25.
2. La diffusion n° 002, approuvée et en vigueur le 28 octobre 2011, remplaçait la diffusion n° 001. Elle a été mise à jour pour préciser qu'il n'y a aucun délai pour signaler un accident et modifiait la définition d'un accident pour reconnaître que la tension mentale peut être indemnisable. Les sections qui portent sur les références et le fondement juridique ont également été mises à jour.
3. La diffusion n° 001, approuvée et en vigueur le 27 octobre 2005, était la version initiale. Elle a remplacé la Politique n° 21-011 (10-35-01) – Agents de l'État, mettant à jour la politique et le format pour refléter de nouvelles normes de rédaction.

RELEASE CRITERIA

Available for public release.

CRITÈRES DE DISTRIBUTION

Il s'agit d'un document public.

POLICY / POLITIQUE

No. 21-011

Title: Federal Government Employees
Titre : Agents de l'État

Page 4 of / de 4

REVISION

60 months

APPROVAL DATE

04/09/2014

RÉVISION

60 mois

DATE D'APPROBATION

Le 4 septembre 2014